

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 213/2019**  
**Portant interdiction de fumer sur les**  
**plages de la Grève Blanche et du Coz-Pors**

Nous, Maire de la commune de Trégastel

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13,
- La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3511-7,
- Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,
- Que la préservation de la santé commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,
- Que la salubrité et la sécurité publique commandent de lutter contre la prolifération, sur les plages et en mer de mégots de cigarettes,
- Que la commune de Trégastel compte de nombreuses plages publiques, que les plages de la Grève Blanche et du Coz-Pors sont à vocation familiale et accueillent un grand nombre d'enfants, notamment ceux des centres de loisirs,
- Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède d'interdire de fumer sur certaines plages de la commune

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de fumer sur les plages de la Grève Blanches et du Coz-Pors, du 01 février au 15 novembre de chaque année.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est notamment proscrit l'usage de cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguils, cette liste n'étant pas exhaustive.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Commune, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, le Responsable de la police municipale, le personnel saisonnier de la SNSM sont chargés, en fonction de leur niveau de compétences, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

A Trégastel, le 11 juin 2019

Le Maire

Paul DRONIOU

